

## Actualité 2015 : Questions parlementaires cherchent réponses ministérielles...

### PARTIE 2

NEWSLETTER 15 256 du 23 JANVIER 2015



#### ANALYSE PAR STEPHANE PILLEYRE

En ce début d'année, quoi de plus normal que de réaliser un bilan de l'année 2014.

A ce titre, nous vous proposons une synthèse des différentes questions d'ordre patrimonial posées par nos députés et sénateurs au cours de l'année passée. Pour la plupart des questions, les réponses sont attendues avec fébrilité car elles pourraient profondément modifier la doctrine fiscale.

Voici une synthèse des questions reprises infra :

#### A. QUESTIONS D'ORDRE FISCAL

- PERP : Déblocage en cas de fin de droit suite à licenciement économique
- SCI et location meublée : Quid en cas de location meublée au sein d'une SCI suite à la décision du CE du 28 décembre 2012 (location régulière donc habituelle)
- Assurance vie : Combien rapportent les réformes sur l'assurance vie compte tenu de la collecte croissante en 2013 et 2014 ?
- ISF et rente viagère : traitement différent entre la rente issue du PERP (exo sous fond°) et celle issue de l'assurance vie (taxable)
- Plus-value de valeurs mobilières : extension du régime incitatif de départ en retraite (500K€+85%) au groupe familial

- Plus-value de valeurs mobilières : cession avec crédit vendeur et non paiement du prix, quid de la plus-value taxée intégralement lors de la vente ?
- Plus-value immobilière : quid de la surtaxe si cession de l'immobilier par une SCI, le seuil de 50K€ s'applique au niveau du cédant mais chaque associé est imposé
- PERP : rachat d'un PERP en cas de rupture d'un CDD (extension des dispositions de l'art L132-23)
- Prestation compensatoire : pourquoi un traitement fiscal différent de la prestation compensatoire selon les modalités d'exécution ?
- Epargne handicap : quels justificatifs à fournir pour bénéficier de l'épargne handicap en assurance vie ?
- DMTG Dutreil : Donation trans-générationnelle avec réincorporation de titres donnés via un Pacte Dutreil
- Micro foncier : vers une actualisation du seuil de 15 000 € inchangé depuis 2002
- Loi de finances : l'effet rétroactif des lois de finances sur la tranche marginale du contribuable
- Immobilier défiscalisant : vente du bien en cas de rupture conventionnel du contrat de travail pendant l'engagement
- Quasi-usufruit : le nu-proprétaire qui a payé des DMTG sur la créance de restitutio, peut-il en demander le remboursement, s'il ne peut exercer sa créance faute de succession suffisante ?
- DMTG : quelles mesures envisagée pour limiter les DMTG dans les familles recomposées (sans adoption) ?
- DMTG Dutreil : quid en cas de cession de titres pendant l'engagement collectif
- Prélèvements sociaux : l'effet pénalisant de la fin du taux historique sur les contrats d'assurance vie multi-
- supports

## **B. QUESTIONS D'ORDRE CIVIL**

- Régime matrimoniaux : vers une réduction du délai de deux ans pour changer de régime matrimonial ?
- Régimes matrimoniaux : vers une suppression de la procédure d'homologation ?
- Succession : vers une suppression du droit de retour (en valeur) des parents ?
- Succession : rapport en cas de travaux réalisés par le donataire avant la donation partage
- Assurance vie : vers un formalisme proche du testament pour la désignation bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ?
- Indivision : vers une simplification de la procédure de préemption des co-indivisaires
- PACS : vers une extension du bail de l'habitation principale au partenaire de PACS non signataire

## **C. QUESTIONS D'ORDRE SOCIAL**

- Pension de réversion : vers un assouplissement des conditions pour les pensions de réversion ?
- Pension de réversion : vers une suppression des conditions d'âge et de ressources ?

**Les questions d'ordre fiscal ont été présentées dans la Newsletter 254.**

## **A. QUESTION D'ORDRE CIVIL**

**Régime matrimoniaux : vers une réduction du délai de deux ans pour changer de régime matrimonial ?**

Question du 30/09/2014 n°65191 de Mme FABRE

Lien : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-65191QE.htm> ...

*« Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité de raccourcir le délai de changement de régime matrimonial entre époux. En effet, elle lui rappelle que les époux ne peuvent changer ou modifier leur régime matrimonial qu'à la condition qu'il ait été appliqué pendant au moins deux ans (art. 1397 du code civil). Or elle estime que ce délai d'attente avant de convenir d'un changement de régime matrimonial peut occasionner des difficultés, notamment lorsque l'un des conjoints veut exercer pour l'avenir de nouvelles responsabilités professionnelles et économiques. Dans un souci de simplification, il lui semble souhaitable de réduire ce délai. Aussi elle lui demande quelles mesures elle envisage concernant cette problématique. »*

### **Régimes matrimoniaux : vers une suppression de la procédure d'homologation ?**

Question du n° de M. BAERT

Lien : [http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-62947QE.htm ...](http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-62947QE.htm)

*« M. Dominique Baert interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la simplification, sans doute souhaitable, des modalités de changement de régime matrimonial entre époux. En effet, les époux ne peuvent changer ou modifier leur régime matrimonial qu'à la condition qu'il ait été appliqué pendant au moins deux ans (art.1397 du code Civil). La nouvelle convention, établie par un notaire, doit être homologuée par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (TGI) du lieu de résidence de la famille dans deux hypothèses : si l'un ou l'autre des époux a un enfant mineur ou si un enfant majeur ou des créanciers du couple s'y opposent dans un délai de trois mois. Dans un souci de simplification, ne serait-il pas souhaitable de réaliser tous les changements de régime matrimonial devant notaire, par ailleurs officier public, et partant de dispenser d'homologation judiciaire. Cette mesure allégerait la charge de travail des tribunaux. Il lui demande donc si le Gouvernement partage cette appréciation, et s'il peut envisager de prendre les dispositions nécessaires en ce sens. »*

### **Succession : vers une suppression du droit de retour (en valeur) des parents ?**

Question 12/08/2014 du n° 62910 de M. BAERT

Lien : [http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-62910QE.htm ...](http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-62910QE.htm)

*« M. Dominique Baert interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possible suppression du droit de retour (prévu à l'article 738-2 du code civil). En effet, si la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a retiré la qualité d'héritier réservataire aux parents du défunt, en contrepartie le législateur a prévu que les parents bénéficient, en l'absence de descendants, d'un droit de retour légal sur les biens qu'ils ont eux-mêmes transmis au défunt : tel est le contenu de l'article 738-2 du code civil. Évidemment ce droit s'exerce cependant dans les limites de la quote-part, à laquelle ils ont droit si d'autres héritiers viennent en concurrence. Sous ces conditions donc, les père et mère bénéficient ainsi, dans la succession de leur enfant, d'un droit de retour impératif sur les biens qu'ils auraient donnés à ce dernier. Malheureusement, en pratique, ce droit de retour semble d'une exécution difficile, et fragilise le règlement successoral. En outre, il entre parfois en conflit avec les droits reconnus au conjoint survivant, à l'instar du domicile du couple par exemple, lorsque ce dernier a été donné au défunt par ses parents. Voilà pourquoi, dans son Livre blanc des simplifications du droit, le Conseil supérieur du notariat envisage, parmi ses propositions, que soit supprimé ce droit de retour. Il lui demande donc si le Gouvernement a la même analyse sur l'application concrète de celui-ci, et s'il envisage de le réformer prochainement. »*

### **Assurance vie : vers un formalisme proche du testament pour la désignation bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ?**

Question du 02/09/2014 n° 63362 de M. FROMANTIN

Lien : [http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-63362QE.htm ...](http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-63362QE.htm)

« M. Jean-Christophe Fromantin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les risques que présente l'absence d'exigence de forme, autre que la signature du stipulant, pour désigner le ou les bénéficiaires des capitaux issus des contrats d'assurance vie dénoués. En effet, une simple signature suffit pour attribuer des sommes conséquentes, sans que les compagnies d'assurance ne disposent de moyens de vérification de la sincérité de la désignation notamment lorsqu'elle est le fait de personnes âgées. L'attribution bénéficiaire peut, dans certains cas, concerner plusieurs millions d'euros. Il semblerait indispensable d'exiger que la clause bénéficiaire soit entièrement écrite de la main du stipulant comme pour un testament. Une rédaction « olographe » devrait s'imposer. »

#### **Indivision : vers une simplification de la procédure de préemption des co-indivisaires**

Question du 27/08/2014 n° 63325 de M. BAERT

Lien : [http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-63325QE.htm ...](http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-63325QE.htm)

« M. Dominique Baert interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la simplification souhaitable de la procédure de préemption dans l'indivision. Il y a indivision lorsque plusieurs personnes ont des droits et un intérêt commun sur un même bien. Mais ces droits sont contraints : ainsi, si un des co-indivisaires souhaite céder sa part à titre onéreux à un tiers étranger à l'indivision, cette cession est soumise au droit de préemption des autres indivisaires en vertu de l'article 815-14 du code civil. Au demeurant, ledit article prévoit que cette notification doit être effectuée à chacun des indivisaires individuellement, par un acte d'huissier de justice : un simple acte privé, fut-il adressé par lettre recommandée avec avis de réception, ne suffit pas. Ce formalisme est, d'évidence, bien trop contraignant, car il complique la procédure et est surtout inutilement coûteux pour l'utilisateur. Dès lors, il demande si le Gouvernement ne pourrait engager une simplification de cette procédure, et notamment en réviser le formalisme par exemple en évitant le recours à un acte extrajudiciaire tel que l'acte d'huissier. »

#### **PACS : vers une extension du bail de l'habitation principale au partenaire de PACS non signataire**

Question du 27/05/2014 n° 55993 de Mme ROHFRI TSCH

Lien : [http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-55993QE.htm ...](http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-55993QE.htm)

« Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur les dispositions de l'article 1751 du code civil, qui prévoit que le conjoint non partie au contrat de bail signé initialement par l'autre époux pour la résidence principale, prend immédiatement la qualité de locataire, et ce quelle que soit la date de conclusion du bail, qu'il ait été conclu avant ou après le mariage. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour étendre cette disposition au profit des partenaires liés par un PACS. »

#### **Succession : rapport en cas de travaux réalisés par le donataire avant la donation partage**

Question du 15/04/2014 n° 53590 de M. LE ROCH

[http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-53590QE.htm ...](http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-53590QE.htm)

« M. Jean-Pierre Le Roch appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application de l'article 1078 du code civil suite à l'interrogation soulevée par un administré concernant les conditions d'estimation d'un bien dans le cadre d'une donation-partage. En effet, anticipant sur une donation-partage, le donataire d'un bien immobilier, par ailleurs locataire de ce bien, a fait réaliser à ses frais d'importants travaux de rénovation en raison de la survenue d'une naissance. Toutes les parties prenantes au partage, donateur comme donataires, sont d'avis que la valeur de ce bien devrait être estimée à la date précédant les travaux. Elles constatent en effet que toute autre modalité aurait pour conséquence de rompre l'égalité entre donataires. Cependant, s'appuyant sur l'article 1078 du code civil, le notaire considère pour sa part que la valeur du bien doit être celle constatée à la date de la donation-partage. C'est pourquoi il lui demande si les biens visés par une

donation-partage peuvent être estimés à une date antérieure à la donation-partage et, si oui, sous quelles conditions. »

## **B. QUESTION D'ORDRE SOCIAL**

### **Pension de réversion : vers un assouplissement des conditions pour les pensions de réversion ?**

Question du 23/09/2014 n°64731 de Mme LACROUTE

Lien : [http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-64731QE.htm ...](http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-64731QE.htm)

« Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions dans lesquelles la pension de réversion est attribuée. Lorsqu'un salarié ou un retraité du régime général décède, son conjoint ou ex-conjoint peut demander une pension de réversion, qu'importe la durée du mariage et/ou de l'éventuelle nouvelle union contractée a posteriori. Le conjoint, ou ex-conjoint, survivant doit cependant remplir deux conditions d'attribution. D'une part, une condition d'âge, établie par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008. Ainsi l'âge minimal requis pour bénéficier d'une pension de réversion est variable en fonction de la date de décès de l'assuré. Pour un décès antérieur au 1er janvier 2009, le conjoint survivant peut légitimement prétendre à la réversion à partir de 51 ans, pour un décès ultérieur à cette date, l'âge d'ouverture du droit à la pension est de 55 ans. À noter que la plupart des régimes spéciaux ne pratiquent pas la condition d'âge. D'autre part, le conjoint survivant doit respecter une condition de ressources. En effet, s'il dispose de ressources personnelles supérieures ou égales à 2 080 fois le montant horaire du Smic en vigueur au 1er janvier (19 822,40 euros en 2014), la pension de réversion ne pourra pas lui être octroyée. Précisons que ni les régimes complémentaires, ni celui de la fonction publique n'appliquent de condition de ressources. À ce jour, les pensions de réversion concernent plus de quatre millions de personnes, dont 90 % de femmes. Nombreuses sont celles qui sont dépourvues de droits propres, de fait, la réversion devient une nécessité. Dans le but de leur garantir un niveau de vie décent, et afin de préserver l'égalité entre les assurés des différents régimes de retraite, la suppression des conditions d'âge et de ressource apparaît comme une mesure plus appropriée. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures plus équitables sur les conditions dans lesquelles la pension de réversion est attribuée. »

### **Pension de réversion : vers une suppression des conditions d'âge et de ressources ?**

Question du 12/08/2014 n° 63042 de M. MARTY

Lien : [http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-63042QE.htm ...](http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-63042QE.htm)

« M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions dans lesquelles la pension de réversion est attribuée. Lorsqu'un salarié ou un retraité du régime général décède, son conjoint ou ex-conjoint peut demander une pension de réversion, qu'importe la durée du mariage et/ou de l'éventuelle nouvelle union contractée a posteriori. Le conjoint, ou ex-conjoint, survivant doit cependant remplir deux conditions d'attribution. D'une part, une condition d'âge, établie par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008. Ainsi l'âge minimal requis pour bénéficier d'une pension de réversion est variable en fonction de la date de décès de l'assuré. Pour un décès antérieur au 1er janvier 2009, le conjoint survivant peut légitimement prétendre à la réversion à partir de 51 ans, pour un décès ultérieur à cette date, l'âge d'ouverture du droit à la pension est de 55 ans. À noter que la plupart des régimes spéciaux ne pratiquent pas la condition d'âge. D'autre part, le conjoint survivant doit respecter une condition de ressources. En effet, s'il dispose de ressources personnelles supérieures ou égales à 2 080 fois le montant horaire du Smic en vigueur au 1er janvier (19 822,40 euros en 2014), la pension de réversion ne pourra pas lui être octroyée. Précisons que ni les régimes complémentaires, ni celui de la fonction publique n'appliquent de condition de ressources. À ce jour, les pensions de réversion concernent 4,25 millions de personnes, dont 91 % de femmes. Nombreuses sont celles qui sont dépourvues de droits propres, de fait, la réversion devient une nécessité. Dans le but de leur assurer un niveau de vie décent, et afin d'assurer l'égalité entre les assurés

des différents régimes de retraite, la suppression des conditions d'âge et de ressource apparaît comme une mesure efficace. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire en ce sens. »

***Nous vous informerons bien entendu des réponses au fur et à mesure de leurs publications.***

**RESERVEZ DES A PRESENT VOS PLACES POUR NOTRE FORMATION CONSACREE AU  
PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE  
CO ANIMATION JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE  
(14 DATES DONT 4 A PARIS)**

<b>23 JANVIER 2015</b>	<b>PARIS COMPLET</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>27 JANVIER 2015</b>	<b>PARIS COMPLET</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>28 JANVIER 2015</b>	<b>LILLE 3 PLACES</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>29 JANVIER 2015</b>	<b>CLERMONT FD</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>3 FEVRIER 2015</b>	<b>BORDEAUX 4 PLACES</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>4 FEVRIER 2015</b>	<b>TOULOUSE 2 PLACES</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>5 FEVRIER 2015</b>	<b>NANTES COMPLET</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>6 FEVRIER 2015</b>	<b>LYON COMPLET</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>10 FEVRIER 2015</b>	<b>PARIS</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>11 FEVRIER 2015</b>	<b>AIX EN PROVENCE</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>12 FEVRIER 2015</b>	<b>NICE</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>26 FEVRIER 2015</b>	<b>MONTPELLIER</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>5 MARS 2015</b>	<b>PARIS</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>
<b>12 MARS 2015</b>	<b>BAYONNE BIARRITZ</b>	<a href="#"><u>CLIQUEZ ICI</u></a>